

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**  
**COMMUNE DE LUMBRES**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de LUMBRES,

Vu la demande de Madame PICQUET Florence pour L'AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE au n°3 Hameau de Liauwette, 62380 LUMBRES en vue de travaux de bardage isolation des murs par l'extérieur, *du Vendredi 22 mars 2024 au Vendredi 19 avril 2024.*

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.07.1982 et par la loi 83-8 du 07.01.1983,

Vu le règlement général de voirie 64-264 du 14.03.1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Pose d'un échafaudage**

Les piétons sont invités à utiliser le trottoir d'en face.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,5 mètre à partir de son immeuble. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### **Article 3 : SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (Livre I Huitième partie Signalisation temporaire).

**Le chantier sera signalé par des dispositifs coniques K 5 ainsi que par du ruban rétro réfléchissant.**

### **Article 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière sera autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de huit jours, à compter de la date d'ouverture du chantier.

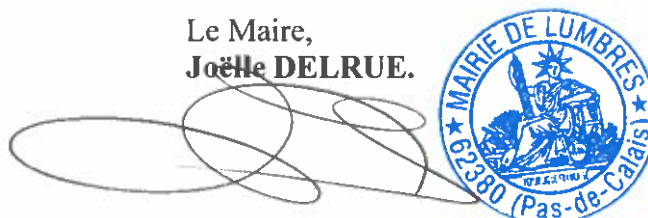
.../...

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres,  
- Madame PIQUET Florence,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUMBRES, 21 mars 2024

Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**



Acte rendu exécutoire

le 22 MARS 2024